



DELIB 47-2022

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VIVIERS LES MONTAGNES
Séance du 15 décembre 2022 à 20h00**

**1 place de la Mairie
81290 VIVIERS-LÈS-MONTAGNES**

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 19 Date de la convocation : 5/12/2022
En exercice : 19 Date d'affichage : 5/12/2022
Qui ont pris part à la délibération : 18

L'an deux mille vingt et deux et les 15 décembre 2022 à 20h00, le Conseil Municipal de VIVIERS-LES-MONTAGNES, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Fonségur sous la présidence de M. Alain VEUILLET, Maire.

Présents : Mesdames Marie-Rose LADOWITCH, Françoise BARBERI, Sylvie CALAS, Marie-France ALRIC, Arlette GLORIA, Christelle COURTOIS-SABARTHES
Messieurs Alain VEUILLET, Frédéric MAIXANDEAU, Rodolphe DUCAMP, Manuel GONCALVES, François MONTAGNE, Jean-Michel MAUREL, Daniel MONTAGNE, Paul SALVAN

Excusés : Mme Isabelle de VIVIES pouvoir à Mme Christelle COURTOIS-SABARTHES, Mme Pascale PRADES pouvoir à M. Alain VEUILLET, Mme Myriam MADAULE pouvoir à M. Manuel GONCALVES, M. Claudian BRUN pouvoir à M. Paul SALVAN

Absent : Mme Maud FLAMANT

La séance débute à 20h00 sous la présidence de M. Alain VEUILLET

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT, M. le maire propose de voter à main levée

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Objet de la délibération : FACTURATION DU CONTROLE DE CONFORMITE AU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

M. le maire explique que les contrôles de conformité de l'assainissement collectif ne sont pas rendus obligatoires par la loi grenelle 2 du 1 janvier 2011.

Néanmoins ces contrôles sont systématiquement demandés par les notaires lors de la vente d'un bien.

Deux possibilités existent lors d'un contrôle de conformité :

- Soit le diagnostic est conforme : un certificat de conformité est alors établi et annexé au contrat de vente
- Soit le diagnostic est non conforme : la commune transmet alors un rapport indiquant les anomalies constatées ainsi que les travaux à réaliser. Le propriétaire dispose d'un délai donné par la collectivité afin de réaliser les travaux. Une visite est organisée à la fin des travaux si ceux-ci sont conformes un certificat de conformité est établi.

Ce service rendu par la commune a deux avantages indéniables :

- Protégé l'acheteur du bien : il évite ainsi la désagréable surprise, en cas de contrôle inopiné de la collectivité, d'être obligé de faire des travaux pour se mettre en conformité et de voir sa redevance augmentée par défaut de conformité ou d'absence de branchement sur le réseau collectif.
- Améliorer progressivement l'état des installations puisque les travaux de mises aux normes éventuels doivent être obligatoirement être réalisés.

Chaque dossier nécessite plusieurs étapes :

- Gestion du standard pour les prises de rdv et les questions diverses
- Visite sur site pour le diagnostic
- Etablissement d'un rapport de visite
- Tenue d'une base de données des visites
- Correspondances administratives entre la collectivité, le vendeur et/ou le notaire

Aujourd'hui le temps global passé par diagnostic varie entre 1h30 et 4h00 de temps.

M. le maire propose de facturer ces contrôles au tarif de 80€ HT. Il précise que la durée de validité d'un contrôle est de trois ans, au-delà de cette date, il doit être refait.

M. le Maire propose à l'assemblée de bien vouloir approuver le principe de base de facturation des contrôles de conformité et d'approuver le tarif proposé pour la réalisation de ce contrôle.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité. (Pour : 18, Contre : 0 ; Abstention : 0)

Fait en séance le 15/12/2022, le 15/12/2022, en susdits.
Le Maire, Alain VEUILLET

